

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DFPE 299 Approbation des modalités de lancement et d'attribution de marchés sur appel d'offres ouvert européen à bons de commande ayant pour objet la fourniture et la livraison de denrées alimentaires brutes dans les établissements de petite enfance de la Ville de Paris.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement et lui demande l'autorisation de signer les marchés à bons de commande, passés selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen du Code des Marchés Publics, ayant pour objet la fourniture et la livraison de denrées alimentaires brutes pour les établissements de petite enfance de la Ville de Paris, pour les durées suivantes :

- 24 mois fermes pour le lot n°1, reconductible 1 fois tacitement dans les mêmes termes pour une durée de 24 mois, soit une durée totale maximum de 48 mois, soit 4 années,
- 12 mois fermes pour les lots 2 à 6, reconductibles au maximum 3 fois tacitement dans les mêmes termes, pour une durée, à chaque reconduction, de 12 mois, soit une durée totale maximum de 48 mois, soit 4 années ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7^e commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe, les modalités de lancement et d'attribution des marchés à bons de commande ayant pour objet la fourniture et la livraison de denrées alimentaires dans les établissements de petite enfance de la Ville de Paris (6 lots), pour les durées suivantes :

- 24 mois fermes pour le lot n°1, reconductible 1 fois tacitement dans les mêmes termes pour une durée de 24 mois, soit une durée totale maximum de 48 mois, soit 4 années,
- 12 mois fermes pour les lots 2 à 6, reconductibles au maximum 3 fois tacitement dans les mêmes termes, pour une durée, à chaque reconduction, de 12 mois, soit une durée totale maximum de 48 mois, soit 4 années.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de la consultation ainsi que l'ensemble de leurs annexes, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux marchés à bons de commande ayant pour objet la fourniture et la livraison de denrées alimentaires brutes pour les établissements de petite enfance de la Ville de Paris.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés résultant de la procédure de consultation (6 lots), dont les seuils sont les suivants :

Lot n°1 : Produits issus de l'agriculture biologique : fruits et légumes frais et produits d'épicerie

- Montant minimum par période de 24 mois : 1.300.000 euros HT
- Montant maximum par période de 24 mois : 4.000.000 euros HT

Lot n°2 : Fruits et légumes frais conventionnels

- Montant minimum par période de 12 mois : 150.000 euros HT
- Montant maximum par période de 12 mois: 600.000 euros HT

Lot n°3 : Epicerie (dont produits de diététique infantile)

- Montant minimum par période de 12 mois : 550.000 euros HT
- Montant maximum par période de 12 mois : 1.650.000 euros HT

Lot n°4 : Produits frais (bio et conventionnels)

- Montant minimum par période de 12 mois: 450.000 euros HT
- Montant maximum par période de 12 mois: 1.300.000 euros HT

Lot n°5 : Produits surgelés (bio et conventionnels)

- Montant minimum par période de 12 mois : 600.000 euros HT
- Montant maximum par période de 12 mois : 2.000.000 euros HT

Lot n°6 : Produits alimentaires destinés aux petites structures d'accueil d'enfants de 0 à 6 ans de la Ville de Paris

- Montant minimum par période de 12 mois : 50.000 euros HT
- Montant maximum par période de 12 mois: 200.000 euros HT

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé, conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché ne fait l'objet d'aucune candidature ou aucune offre, ou si les offres sont inacceptables ou irrégulières au sens des articles 35-I-1° du Code des Marchés Publics ou inappropriées au sens de l'article 35-II-3° du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où, suite à

une déclaration d'infructuosité, la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, à lancer une procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris et les états spéciaux d'arrondissement de Paris, sur le compte nature 60623, chapitre 011, rubrique 64, au titre des exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et suivants, sous réserve de décision de financement.